



Simplification de la procédure pénale... TOUT VA TRÈS BIEN MADAME LA MARQUISE !

**POURQUOI RÉCLAMER UNE SIMPLIFICATION PROCÉDURALE ?
PUISQUE LA GARDE DES SCEAUX EXPLIQUE QU'ELLE EST DÉJÀ EFFECTIVE !**

Nous n'aurions finalement rien compris...

La Justice aurait déjà œuvré pour satisfaire les exigences excessivement répétées des enquêteurs en matière de simplification de la procédure pénale et les policiers ne le savent pas, méconnaissent ces immenses évolutions récentes; il suffirait donc de leur rappeler par instructions les nouvelles dispositions qui existent, en formant les enquêteurs pour qu'elles soient réellement appliquées...

Telle est en substance la conclusion de Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, lorsqu'elle est questionnée (en l'espèce par Pierre CHARON Sénateur de Paris) sur ce qu'elle envisage de mettre en œuvre rapidement pour alléger les contraintes et lourdeurs de la procédure pénale actuelle afin de remédier au découragement des officiers de Police Judiciaire et plus largement de tous les effectifs chargés de l'investigation.

Nous avons désormais la confirmation officielle que la plus haute responsable du ministère de la Justice n'a pas pris la mesure ni du problème à régler de désertification de la filière d'investigation au sein de la Police Nationale, ni de l'ampleur des dispositions de simplification attendues par tous les enquêteurs, policiers comme gendarmes.

Nous tenions à partager avec vous toutes et tous l'amertume suscitée par une telle incurie qui n'augure en rien une quelconque prise en compte des enjeux d'une réelle simplification par l'utilisation de tous les moyens envisageables (oralisation, solutions techniques comme les constatations filmées etc) au lieu de se cantonner à des solutions à "droit constant", comme l'énonce encore la Garde des Sceaux.

Nous vous livrons ci-dessous *in extenso* la [réponse fournie au sénateur CHARON par Mme BELLOUBET le 4 octobre dernier](#) :

"La part croissante des actes procéduraux dans le cadre de l'enquête pénale est régulièrement dénoncée par les services de police judiciaire, qui considèrent que le temps consacré à l'accomplissement des diligences formelles ou d'exercice des droits et leur mention sur procès-verbal nuisent à la réalisation ainsi qu'à la qualité des investigations. [Vous remarquerez qu'il s'agit de relayer des reproches émanant de services d'enquête et non un constat partagé par la Garde des Sceaux...] Le ministère de la justice œuvre de manière continue pour clarifier et simplifier la procédure pénale. [Les enquêteurs apprécieront cette affirmation à sa juste valeur...] Un premier groupe de travail portant sur la simplification de la procédure pénale a été installé en 2013. [sans suite...] Un second groupe de travail consacré à la simplification de la procédure pénale et à l'allègement des tâches des enquêteurs, animé par le ministère de la justice, auquel étaient associées la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie

nationale a été mis en place en 2015. Les préconisations de ces groupes de travail ont été consacrées par la loi du 3 juin 2016 et le décret du 7 septembre 2016 qui ont apporté des modifications conséquentes à la procédure pénale dans un souci de simplification. [et quelles simplifications!, voir page suivante] En outre, la loi relative à la sécurité publique du 28 février 2017 a apporté des réponses à certaines préoccupations des policiers et des gendarmes, notamment en matière d'usage des armes, d'anonymat dans le cadre des procédures judiciaires, d'aggravation des peines en matière d'outrage, de rébellion et de refus d'obtempérer. Enfin, après consultation notamment du ministère de l'intérieur, le ministère de la justice a élaboré le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice. Ce projet de loi répond aux souhaits de simplification de la procédure pénale dans le respect des exigences conventionnelles et constitutionnelles. Parallèlement aux consultations menées dans le cadre des chantiers de la Justice,

un troisième groupe de travail consacré à la simplification de la procédure pénale à droit constant s'est réuni en mars 2018. Piloté par la direction des affaires criminelles et des grâces, des représentants de DGGN et de la DGPN ont activement participé aux travaux. Au cours de ces derniers, il est notamment apparu que les dispositions récentes de simplification de la procédure pénale étaient méconnues des enquêteurs. Les directions concernées ont ainsi proposé la diffusion d'instructions rappelant ces dispositions, ainsi que la mise en place de formations adaptées aux enquêteurs afin que les mesures nouvelles, simplifiant la procédure pénale, soient effectivement mises en œuvre."

Nous tenions à remercier Madame la Garde des Sceaux d'avoir bien voulu rappeler aux idiots que sont les effectifs d'investigation des forces de la sécurité intérieure ce qui existe déjà pour que l'on cesse d'attendre en vain une évolution pourtant indispensable.

A quelles supposées mesures de simplification se réfère Madame BELLOUBET ?

La Garde des Sceaux évoque évidemment la loi du 3 juin 2016 dont l'intitulé spécifie à tort la simplification procédurale qu'elle était censée mettre en œuvre.

En effet, cette loi réussit l'exploit de laisser croire à une simplification de la procédure pénale tout en opérant concrètement le contraire dans un rare état d'esprit de défiance exprimée à l'égard des policiers et gendarmes...

Nous vous conseillons la lecture de l'analyse détaillée de ce texte inepte que nous avons diffusé à l'issue de sa parution :

LOI DU 3 JUIN 2016 : LA COLÈRE LÉGITIME DES POLICIERS D'INVESTIGATION



Contrairement à la perception de la ministre d'un texte contenant de splendides avancées et dont le seul tort serait d'être méconnu, nous considérons plutôt que les policiers et gendarmes ont de nouveau été abusés par les rédacteurs de la Place Vendôme qui ont réussi la gageure d'instaurer des dispositifs légaux ubuesques compliquant davantage la mesure de garde à vue et nuisant à l'efficacité de l'enquête.

Cette loi du 3 juin 2016, établie pendant l'état d'urgence, a dû donner des gages en faveur des libertés publiques, en garantissant toujours plus de droits aux gardés à vue (au détriment constant des enquêteurs, de la manifestation de la vérité et *in fine* des victimes comme des intérêts fondamentaux de l'État) en consacrant l'avocat dans un rôle de garant de la régularité de certains actes de procédure.

Nouvel article 61-3 du CPP : présence de l'avocat lors des parades d'identification et des reconstitutions, avec un délai de carence de 2H.

Tout ceci compliquera singulièrement la tâche des enquêteurs voire rendra ces tapissages quasi-impossibles (témoins comme victimes peuvent à raison refuser de rester dans les locaux de police pendant cette durée afin de se trouver en présence et d'être connu de l'avocat de celui qui est à identifier...).

Par note explicative du 14 novembre 2016, le procureur de Paris se réjouissait de cette « avancée » procédurale ayant : « pour objectif de garantir la régularité de l'identification du mis en cause par la victime ou le témoin, notamment en écartant tout soupçon de suggestion ou d'influence par l'enquêteur lui-même ou le déroulement de la dite séance » en précisant que « l'avocat du mis en cause devra se trouver du côté de l'OPJ et de la personne procédant à l'identification (victime ou témoin), et ce aux fins de garantir l'objectivité de l'identification ».

A partir de cette loi, c'est l'autorité judiciaire elle-même qui met en cause de façon intolérable la probité et la déontologie des enquêteurs en adoubant l'avocat dans son rôle de protecteur de la régularité procédurale en dépit d'un statut de mercenaire partial au service du mis en cause plutôt éloigné de ce que doit être un garde-fou établi au nom de l'intérêt général...

L'article 63-4-1 du CPP : prévoit que « si la personne gardée à vue est transportée sur un autre lieu, son avocat en est informé sans délai »

Ce dispositif a été immédiatement interprété par certains magistrats de manière maximaliste pour exiger en dépit du bon sens un avis systématique à inscrire en procédure pour tout déplacement (transport aux UMJ, déferrement, changement de local de garde à vue etc). La circulaire d'application en date du 17 juin 2016, relative aux dispositions immédiatement applicables, a confirmé une portée bien plus limitée (seulement en cas de transport effectué pour les nécessités de l'enquête)... Au lieu de simplifier la tâche des enquêteurs, les magistrats essayaient de leur imposer des contraintes supplémentaires totalement imaginaires...

L'article 63-1 3ème du CPP : les enquêteurs doivent faire droit, organiser et participer par tout moyen (écrit, entretien ou téléphone) à la communication des gardés à vue, avec leur employeur, les autorités consulaires ou un proche.

Aucune précision de cette notion de proche, laissée à l'interprétation des principaux intéressés : parent, ami, conjoint, complice?...

L'OPJ qui veut limiter les risques de dépérissement des preuves ou de fuite de complices se voit contester sa décision de refus ou de report de cette communication comme c'était déjà le cas en matière de report de l'intervention de l'avocat y compris dans les dossiers les plus sensibles (terrorisme ou criminalité organisée).

Les voyous d'habitude ne s'y sont pas trompés et y ont trouvé un moyen pratique pour aviser leurs complices de leur situation et ainsi contribuer à la disparition des rares preuves matérielles qui pouvaient encore subsister.

Par ailleurs, alors que les policiers attendaient un signal fort d'empathie pour leurs difficultés, ces derniers ne reçoivent au final que celui d'une défiance généralisée tant avec l'article 39-3 du CPP sur le renforcement du rôle de direction d'enquête du Procureur qu'avec le nouvel article 229-1 CPP créant une procédure disciplinaire d'urgence à l'encontre des rares cas d'OPJ ou APJ défaillants (surtout au regard des 150.000 APJ et 64.000 OPJ déployés sur le territoire)...

Nous annonçons alors une faillite à venir avec les nouvelles promesses de simplification à l'issue de cette loi :

"Gageons qu'une fois de plus les mêmes causes risquent de produire les mêmes effets et qu'au lieu d'une véritable réforme fondée sur l'instauration de l'oralité (par exemple par la mise en place des entretiens exclusivement filmés et non retranscrits intégralement) et résultant d'une simplification accrue des actes formels de l'enquête (au premier rang desquels ceux relatifs à la garde à vue), nous assisterons une fois encore à l'élaboration d'autres mesures susceptibles de définitivement démotiver les enquêteurs et paralyser ce qu'il reste encore de l'enquête policière.

La jurisprudence de la CEDH et les positions maximalistes du lobby des avocats ne laissent que peu de doutes quant aux orientations à venir.

Demain, l'accès de l'avocat à l'intégralité du dossier pendant la garde à vue, prônée par les directives européennes, ou sa participation active à d'autres actes d'enquête plus fondamentaux que la parade d'identification (perquisition, audition des témoins et victimes etc..) seront certainement possibles et à craindre.

Les récentes tentatives du Sénat d'imposer la présence de l'avocat lors des perquisitions, situation inédite y compris au USA, "pays de l'avocat-acteur de procédure", confortent notre analyse...

Il n'est pas toujours agréable d'avoir raison...